

Université du Québec à Trois-Rivières
Département d'ergothérapie
Assemblée départementale

Extrait de procès-verbal

188^e réunion (ordinaire)

*Jeudi 19 janvier 2023 à 13h30 au local 3810 du pavillon de la Santé
ou à distance*

**ADE-23-188-02.04 MISE À JOUR DES « CRITÈRES ET PROCÉDURE
D'ÉVALUATION » 2023-2024**

CONSIDÉRANT la Convention collective des professeurs et professeures de l'UQTR;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée départementale doit se prononcer sur la proposition suivante;



Département d'ergothérapie

Politique départementale Critères et procédure d'évaluation

Janvier 2023

Préambule

La tâche normale d'un professeur comprend quatre fonctions principales, soit l'enseignement, la recherche, le service à la collectivité et la direction pédagogique. Ces dernières sont décrites dans la Convention collective des professeurs et professeures de l'UQTR (ci-après nommé la Convention collective).

1. Enseignement

L'enseignement, en tant qu'élément de la fonction, est décrit à l'article 10.02 de la Convention collective, sous réserve du dernier paragraphe de l'article 10.01 qui stipule que : « Les descriptions des divers éléments données aux paragraphes suivants ne sont pas exhaustives, mais servent de points de repère pour la répartition des tâches, l'évaluation et la promotion des professeurs ».

L'évaluation de l'enseignement pourrait tenir compte des éléments suivants :

Le professeur :

- 1.1. assume une tâche normale d'enseignement approuvée par l'Assemblée départementale à savoir 180 heures par année (régulier)/240 heures par année (clinicien);
- 1.2. dispense ou prépare des nouveaux cours correspondant à son champ de spécialisation, et ce, dans le contexte de démarrage d'un nouveau programme;
- 1.3. actualise les contenus de ses cours en conformité avec l'évolution de la discipline;
- 1.4. actualise les contenus de cours et les évaluations en conformité avec l'approche-programme par compétence;
- 1.5. prépare, pour chacun des cours assumés, un plan de cours qui respecte la description officielle retrouvée sur le site Web de l'Université du Québec à Trois-Rivières;
- 1.6. respecte le plan de cours présenté au Département et signale les changements, s'il y a lieu, effectués durant la session en ce qui a trait à l'évaluation;
- 1.7. assure la préparation, la correction et l'évaluation qui se rattachent aux activités d'enseignement;
- 1.8. effectue l'encadrement directement relié aux cours qui lui sont attribués, est disponible pour les étudiant-e-s et assure un suivi pédagogique;
- 1.9. réalise des documents relatifs aux enseignements (notes de cours, manuel, recueil de textes, outils audiovisuels et autres);
- 1.10. conçoit et réalise des innovations, du développement ou de l'amélioration pédagogique pour une activité d'enseignement;
- 1.11. adapte ses enseignements en tenant compte du niveau de cours, du nombre d'étudiants et du profil de ceux-ci;
- 1.12. peut dispenser des cours à des grands groupes;
- 1.13. peut accepter, à la demande du Département et de façon exceptionnelle, une charge d'enseignement supplémentaire à sa tâche normale;
- 1.14. supervise et mène à terme des projets d'intégration des étudiants sous sa supervision(ces projets sont divisés également entre les professeurs réguliers en fonction au Département);
- 1.15. si impliqué(e) dans des cours d'apprentissage par situations cliniques (ASC), prépare chaque année de nouvelles situations cliniques au prorata de sa tâche;
- 1.16. si impliqué(e) dans des cours d'apprentissage par situations cliniques, participe activement aux rencontres avant et après les tutorats;



- 1.17. si impliqué(e) dans des cours par apprentissage par situations cliniques, enseigne selon une approche-programme par compétences (cartes conceptuelles selon la procédure établie);
- 1.18. comme professeur-clinicien, supervise des étudiants durant les stages assignés à la clinique universitaire;
- 1.19. comme professeur-clinicien, intègre les résultats probants dans sa supervision des stages.

2. Recherche

La recherche, en tant qu'élément de la fonction, est décrite à l'article 10.03 de la Convention collective, sous réserve du dernier paragraphe de l'article 10.01 qui stipule que : « Les descriptions des divers éléments données aux paragraphes suivants ne sont pas exhaustives, mais servent de points de repère pour la répartition des tâches, l'évaluation et la promotion des professeurs ».

L'évaluation pourrait tenir compte des éléments suivants :

Le professeur :

- 2.1. réalise des recherches subventionnées ou non subventionnées;
- 2.2. fait des demandes de subvention ou participe à de telles demandes auprès d'organismes internes ou externes à l'Université;
- 2.3. réalise des documents (volume, rapport, monographie et autres) visant à diffuser les résultats de ses activités de recherche (recension des écrits, projet de recherche, étude de cas et autres) servant à la diffusion externe et au rayonnement;
- 2.4. publie au moins un article en lien avec ses activités de recherche dans des périodiques avec un comité de lecture;
- 2.5. diffuse les résultats de ses activités de recherche par des communications verbales ou écrites lors de congrès, colloques, symposiums ou autres activités de ce type;
- 2.6. dirige ou codirige les travaux (mémoire, thèse) des étudiants inscrits dans un programme de cycles supérieurs de l'institution ou d'une autre université;
- 2.7. conçoit, développe et réalise un logiciel, un didacticiel ou une autre réalisation mettant à contribution les technologies de l'information et de la communication et conduisant à la diffusion externe et au rayonnement;
- 2.8. obtient des distinctions particulières reconnaissant sa contribution à l'avancement des sciences;
- 2.9. comme professeur-clinicien, suggère des projets de recherche cliniques à partir de ses expériences;



- 2.10. comme professeur-clinicien, collabore à des projets de recherche;
- 2.11. comme professeur-clinicien, publie au moins un article annuellement dans des périodiques avec ou sans comité de lecture.

3. Service à la collectivité

Le service à la collectivité, en tant qu'élément de la fonction, est décrit à l'article 10.04 de la Convention collective, sous réserve du dernier paragraphe de l'article 10.01 qui stipule que : « Les descriptions des divers éléments données aux paragraphes suivants ne sont pas exhaustives, mais servent de point de repère pour la répartition des tâches, l'évaluation et la promotion des professeurs ».

L'évaluation du service à la collectivité pourrait tenir compte des éléments suivants :

Le professeur :

- 3.1. participe, sans but lucratif, à des activités reliées à la fonction professorale à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Université, notamment :
 - 3.1.1. participation à des conseils, commissions, comités, groupes de travail internes ou externes;
 - 3.1.2. organisation de congrès, colloques, séminaires, sessions de formation ou d'information;
- 3.2. agit à titre de consultant ou d'expert auprès de groupes professionnels ou d'organismes;
- 3.3. dispense de la formation non créditée;
- 3.4. 3.4 fait partie d'un jury d'évaluation (mémoire, examen de synthèse, thèse);
- 3.5. assume la révision d'un essai, d'une publication ou d'une demande de subvention;
- 3.6. participe aux tâches courantes ou occasionnelles requises pour le bon fonctionnement du Département ou des unités administratives de l'Université (exemple : entrevues d'admission, comité des compétences et d'amélioration continue, journée d'accueil des étudiants, etc.);
- 3.7. participe à toute activité, sans but lucratif, susceptible de contribuer au fonctionnement de l'institution, à son insertion dans le milieu ou à son rayonnement;
- 3.8. comme professeur-clinicien, collabore avec les milieux afin d'offrir une offre de services répondant aux besoins des milieux.

4. Direction pédagogique

La direction pédagogique, en tant qu'élément de la fonction, est décrite à l'article 10.05 de la Convention collective, sous réserve du dernier paragraphe de l'article 10.01 qui stipule que :



« Les descriptions des divers éléments données aux paragraphes suivants ne sont pas exhaustives, mais servent de points de repère pour la répartition des tâches, l'évaluation et la promotion des professeurs ».

L'évaluation de la direction pédagogique pourrait tenir compte des éléments suivants :

Le professeur :

4.1. occupe une fonction reconnue de direction, telle que :

- 4.1.1. directeur du département;
- 4.1.2. directeur de comité de programme (premier cycle, cycles supérieurs);
- 4.1.3. directeur pédagogique de la Clinique multidisciplinaire en santé – Ergothérapie (CMS-e);
- 4.1.4. toute autre responsabilité administrative relative au démarrage du programme selon une approche-programme par compétences.

La fonction du directeur de Département est décrite dans la Convention collective.

L'article 1.21 décrit la fonction qui se lit comme suit: « Le directeur de département désigne un professeur régulier, de préférence après un premier contrat, élu par et parmi les professeurs du département pour un mandat d'au moins deux ans et d'au plus trois ans, renouvelable une seule fois consécutive, pour présider aux travaux de l'Assemblée départementale et s'assurer du suivi. Il doit veiller à l'application des politiques adoptées par celle-ci ainsi que des normes et échéances administratives de l'Université. Dans les limites de sa juridiction, il est le représentant de l'Assemblée départementale vis-à-vis l'Université et l'interlocuteur officiel du département auprès des Vice-recteurs académiques. Dans les limites des politiques de l'Université et de l'Assemblée départementale et dans le respect des diverses conventions collectives, il est responsable de la gestion courante, des personnels de secrétariat, technique et professionnel et du budget du département ».

La CDDD (Conférence des Directeurs et Directrices de Département) a déposé un document décrivant les diverses tâches du directeur de Département. Entre autres :

- Le directeur a un rôle de personne-ressource auprès des professeurs, notamment des nouveaux professeurs, des chargés de cours et du personnel non enseignant de son Département;
- Il s'assure d'apporter le soutien nécessaire et de mettre en place les mesures dont chacun aura besoin pour son travail;
- Comme leader, il participe en collaboration avec l'équipe de professeurs du Département à l'émergence d'une vision départementale tant sur le plan des programmes d'enseignement et de recherche que sur le plan des ressources;



- Il préside les travaux de l'Assemblée départementale et assure le suivi;
- Il veille à l'application des politiques adoptées par celle-ci ainsi que des normes et échéances administratives de l'Université;
- Il représente l'Assemblée départementale et est l'interlocuteur officiel du Département auprès des vice-recteurs académiques;
- Il participe à la Conférence des directeurs et directrices de département (CDDD);
- Il est responsable de la gestion courante, des personnels de secrétariat, technique et professionnel et du budget de département.

De plus, en ce qui a trait aux affaires professorales :

- Il coordonne la répartition annuelle des tâches des professeurs du Département;
- Il assume la répartition et la nomination des chargés de cours;
- Il préside le Comité de présélection des professeurs;
- Il préside le Comité de promotion des professeurs;
- Il préside le Comité d'évaluation des professeurs;
- Il procède à la justification des nouveaux postes de professeur;
- Il approuve les plans de cours du Département;
- Il recommande les cours pour l'appréciation de la qualité de l'enseignement;
- Il transmet les décisions de l'Assemblée départementale quant aux demandes de déchargement d'enseignement pour la recherche.

De plus, en ce qui a trait aux affaires étudiantes :

- Il s'assure de gérer les situations lors de plaintes étudiantes relatives à l'enseignement.

Directeur de comité de programmes de 1^{er} cycle

La fonction du directeur de Comité de programme de 1^{er} cycle est décrite dans la Convention collective.

L'article 1.25 désigne le directeur du comité de programme de 1^{er} cycle comme suit : « un professeur régulier, de préférence après un premier contrat, chargé pour un temps déterminé de remplir les fonctions et exercer les responsabilités du fonctionnement de son comité de programme de premier cycle et de ses relations avec l'ensemble de l'université, en particulier, avec les départements et les autres comités de programme de 1^{er} cycle, de l'application des règlements généraux de l'Université du Québec à Trois-Rivières, des règlements internes et des politiques de l'Université du Québec à Trois-Rivières et de l'application des politiques établies dans les limites de sa juridiction par le comité. Le professeur occupant un tel poste ne perd aucun des droits rattachés à son statut de professeur ».

Plus particulièrement, le Comité de programme est responsable des tâches suivantes (tiré de l'ANNEXE 2005-CA502-11-R5034) :

- De la gestion courante des programmes qui sont sous sa juridiction :
 1. Établit la commande de cours;
 2. Participe à l'évaluation de la qualité des enseignements de premier cycle;
 3. Propose les règles d'admission, sélection et de contingentement.
- De l'encadrement académique et administratif des étudiants inscrits aux programmes dont il a la responsabilité :
 1. Assume l'administration pédagogique des programmes;
 2. Participe à l'intégration des étudiants dans leur programme;
 3. Participe à l'encadrement des étudiants;
 4. Voit à l'animation de la vie étudiante.
- Du développement et de l'évaluation des programmes qui sont sous sa responsabilité :
 1. Assure, s'il y a lieu, la conception et l'élaboration des projets de nouveaux programmes;
 2. Procède à l'évaluation périodique des programmes;
 3. Conçoit et élabore des projets de modification de programme.
- De la promotion des programmes, en collaboration avec les divers services de l'Université :
 1. S'implique dans la promotion et le recrutement du programme.
- Des liaisons à assurer avec le milieu professionnel ou social concerné par les objectifs des programmes dont il a la responsabilité :
 1. Entretient des relations avec le milieu socio-économique concerné.

Directeur de Comité de programmes de cycles supérieurs

La fonction du directeur de Comité de programme de cycles supérieurs est décrite dans la Convention collective.

L'article 1.27 désigne le directeur du comité de programme de cycles supérieurs comme suit : « *un professeur régulier, de préférence après un premier contrat, chargé pour un temps déterminé de remplir les fonctions et d'exercer les responsabilités définies par le règlement relatif aux comités de programmes de cycle supérieur élaboré par la Commission des études. Son mode de nomination et la durée de son mandat sont prévus au même règlement. Le professeur occupant un tel poste ne perd aucun des droits rattachés à son statut de professeur* ».

Plus particulièrement, le Comité de programme est responsable des tâches suivantes (tiré de l'ANNEXE 2006-CA508-17-R5124) :

- De la gestion des programmes qui lui sont confiés incluant les opérations liées à l'admission des étudiants;
- De la création et de l'animation d'un environnement éducatif propice à l'atteinte des objectifs des programmes dont il a la charge;



- Du développement, de la modification et de l'évaluation des programmes qui relèvent de sa juridiction;
- De la participation à l'encadrement académique et administratif des étudiants inscrits aux programmes dont il a la responsabilité, en conformité notamment avec les dispositifs prévus dans le Règlement des études de cycles supérieurs et dans la Politique sur l'éthique en recherche;
- De la participation à l'établissement et à la réalisation d'ententes particulières liées au fonctionnement et à l'essor des programmes dont il a la charge.

Directeur pédagogique de la CMS

La fonction du directeur de la CMS est décrite dans la Convention collective.

L'article 1.37 désigne le directeur pédagogique de clinique universitaire comme suit: « professeur régulier, de préférence après un premier contrat, élu par et parmi les professeurs du département ou des départements auxquels la clinique est rattachée. La durée du mandat du directeur pédagogique de clinique est d'au moins deux (2) ans et d'au plus trois (3) ans. Ce mandat est renouvelable deux (2) fois consécutives. Le mode de nomination du directeur pédagogique de clinique universitaire comporte une période de mise en candidature ouverte aux professeurs œuvrant dans le ou les programmes pour lesquels la clinique dispense des activités de formation. La ou les Assemblée(s) départementale(s) à laquelle (auxquelles) est rattachée la clinique universitaire, voit (voient) au bon fonctionnement du mode de nomination et élit (élisent) le directeur. La nomination ainsi que la durée du mandat du directeur de clinique sont officialisées par le Vice-recteur aux études et à la formation. Le directeur pédagogique de clinique universitaire exerce, conjointement avec le Doyen de la gestion académique des affaires professorales, les responsabilités associées au fonctionnement de la clinique, de même que celles en lien avec l'ensemble de l'Université, en particulier avec les départements et les autres cliniques universitaires. Le directeur veille à l'application des règlements généraux de l'Université du Québec, des règlements internes et des politiques de l'Université du Québec à Trois-Rivières. »

Plus particulièrement, la direction pédagogique de la CMS-e est responsable des tâches suivantes :

- Supervision de la réalisation des activités pédagogiques de la clinique, en s'assurant que celles-ci se déroulent dans des conditions qui répondent aux objectifs du ou des programmes concernés. Ce mandat inclut la formation et l'encadrement à la pédagogie des superviseurs qui travaillent directement avec les stagiaires;
- Conformité des actions et des pratiques professionnelles exécutées à la clinique, telles que requises par les différentes instances réglementaires (lois provinciales et fédérales, ordres professionnels, etc.) et les résultats de la recherche (ex. : données probantes);



- Réponse aux demandes de projets de recherche associés à la clinique, dans le respect de l'éthique de la recherche ainsi que du mandat et des objectifs de clinique;
- Validation du bon fonctionnement de la clinique (incluant budget) et à son rayonnement;
- Contribution au développement des cliniques universitaires.

Procédure

La recommandation du Comité d'évaluation est conforme à l'article 11.10 de la Convention collective concernant les professeurs permanents et non permanents.

Cette recommandation est présentée lors d'une Assemblée départementale conformément aux articles 11.11 et 11.12 de la Convention collective. Le professeur évalué peut être présent et participer aux discussions avant de procéder au vote. Le professeur évalué n'a pas droit de vote.

Sur proposition de Noémi Cantin, appuyée par Alexandra Lecours, l'Assemblée départementale approuve la mise à jour des « Critères et procédure d'évaluation » pour le Département d'ergothérapie 2023-2024.

Adoptée à l'unanimité



Pierre-Yves Therriault,
président

